



## Règlement concernant la participation des membres au capital social

---

- Art. 1** Selon *Art. 6* des statuts de La Forestière, coopérative de propriétaires et exploitants forestiers, les membres participent au capital social.
- Art. 2** Cette participation se calcule au prorata des possibilités forestières, fixées dans les plans de gestion.
- Art. 3** Pour les membres, dont le plan de gestion n'a pas été révisé depuis plus de 15 ans, la possibilité annoncée au service cantonal des forêts fait foi.
- Art. 4** Les membres qui n'ont pas l'obligation d'établir un plan de gestion paient la participation minimale.
- Art. 5** Les montants sont fixés comme suit :
- Fr. 5.--/m<sup>3</sup> de possibilité*
- Participation minimale Fr. 250.--
  - Participation maximale Fr. 15'000.-- par membre.
- Art. 6** Le droit de timbre fédéral est facturé en plus, des participations fixées.